



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la mise en place d'indicateurs de production individuels**

Bruxelles, le 23 septembre 2011 (Dossier 2011-0368)

### **1. Procédure**

Par courrier électronique en date du 18 avril 2011, le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification concernant la mise en place d'indicateurs de production individuels au sein de l'Office de Gestion et Liquidation des droits individuels (PMO). La notification a été accompagnée d'une série de documents dont:

- Décision de la Commission C(2008)3026 du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut telle que modifiée par décision de la Commission C(2010)2957 du 6 mai 2010;
- modèle de note à l'attention du personnel du secteur XXXX portant sur l'indicateur de production individuel dans le cadre de l'exercice d'évaluation;
- Point 7 de la notification relative aux indicateurs de production;
- modèle de déclaration spécifique de confidentialité - Notification sur les indicateurs de production;
- modèle de déclaration relative au respect de la confidentialité.

Une demande d'informations complémentaires a été faite le 25 mai 2011. La réponse a été apportée le 28 juillet 2011. Le 3 août 2011, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 6 septembre 2011.

### **2. Les faits**

Le présent avis est fondé sur la description des faits telle que communiqué au CEPD par le DPD.

L'objectif du traitement en question est de permettre d'établir des indicateurs de production individuels contribuant en partie à l'évaluation annuelle de certains membres du personnel au sein du PMO.

Les données sont encodées et stockées dans les systèmes d'information. Chaque mois, les données nécessaires à la production de rapports individuels sont extraites des

systèmes d'information pour être traitées par la cellule Business Intelligence du PMO<sup>1</sup> qui est en charge du reporting au PMO.

Les données communes recueillies sont:

- la date du traitement,
- le login du gestionnaire (traitements automatisés) ou son nom (traitements manuels).

En fonction des métiers, les données suivantes peuvent être collectées:

- nombre des missions liquidées;
- nombre de demandes de remboursement de frais d'experts liquidées;
- nombre de demandes de remboursements de frais médicaux / factures tarifés;
- nombre de remboursements de frais médicaux contrôlés;
- nombre de factures d'assurance maladie traitées;
- nombre de documents d'assurance maladie numérisés;
- nombre de mouvements encodés pour la gestion des droits individuels;
- nombre de dossiers traités dans la gestion des transferts IN;
- nombre de dossiers traités dans la gestion des transferts OUT;
- nombre de dossiers traités dans la gestion de l'allocation départ;
- nombre de dossiers traités dans la gestion de l'allocation chômage;
- nombre de dossiers traités dans la gestion des pensions;
- nombre de mails reçus (boîte fonctionnelle) par domaine et traités par l'agent (PMO-contact);
- nombre d'appels reçus (application I-call) par domaine et traités par l'agent (PMO-contact);
- volume global de mails et appels par agent (PMO-contact).

Le responsable du traitement est la Commission européenne, représentée par le Directeur du PMO.

Les personnes concernées sont certains gestionnaires du PMO, à savoir les gestionnaires des missions; les gestionnaires de frais d'experts; les gestionnaires des droits individuels; les gestionnaires des transferts IN; les gestionnaires des transferts OUT; les gestionnaires de l'allocation départ; les gestionnaires de l'allocation chômage; les gestionnaires des pensions; le personnel du PMO Contact; les tarificateurs et les contrôleurs de l'assurance maladie, ainsi que le personnel employé à la numérisation et en charge du paiement des factures dans la domaine de l'assurance maladie.

Quant aux droits d'accès et de rectification, il est indiqué dans la déclaration de confidentialité que les personnes concernées peuvent demander accès à leurs données en s'adressant au responsable du traitement, ainsi qu'en cas de désaccord demander le contrôle et la rectification des données. Selon des informations supplémentaires, les personnes concernées peuvent, à tout moment, demander à leur Chef d'unité l'accès à leurs données de production.

En ce qui concerne l'information, une note à l'attention du personnel portant sur indicateur de production individuel dans le cadre de l'exercice d'évaluation ainsi

---

<sup>1</sup> intégrée au secteur Audit et Reporting de l'unité PMO.8 depuis 1 juillet 2011.

qu'une déclaration spécifique de confidentialité concernant la notification sur les indicateurs de production sont publiées sur la page "Protection de données à caractère personnel" de l'intranet du PMO.

La période de rétention des données personnelles est d'un an après l'exercice d'évaluation à des fins de comparaison entre deux exercices d'évaluation.

Les données sont encodées et stockées dans les systèmes d'information. (...)

Les données nécessaires à la production des rapports sont extraites des systèmes d'information pour être traitées par cellule Business Intelligence du PMO. Il s'agit d'une copie de base de données stockée via Business Object.

(...)

Les destinataires des données sont les supérieurs hiérarchiques de la personne concernée en leur fonction d'évaluateur, validateur et évaluateur d'appel, la cellule Business Intelligence, aussi que "toute autre personne désignée par voie de délégation".

De plus, en cas de dispute, les données peuvent être communiquées au Service juridique de la Commission, au Médiateur européen, au CEPD, aussi qu'au Tribunal de la fonction publique.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification représente un traitement des données à caractère personnel au sens du règlement n° 45/2001. Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union (article 3.1). Il implique la collecte, l'organisation, la conservation, l'extraction, l'utilisation etc., des données à caractère personnel (article 2.b) dans le cadre de l'évaluation de certains membres du personnel. Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et partiellement manuel (article 3.2). Dès lors, le traitement relève du règlement n° 45/2001.

La mise en place d'indicateurs de production individuels est clairement destinée à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir le rendement de certains gestionnaires du PMO. Le traitement des données correspondant est donc soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27.2.b du règlement n° 45/2001.

La notification du DPD a été reçue le 18 avril 2011. Conformément à l'article 27.4 du règlement n° 45/2001, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. La procédure a été suspendue pendant 98 jours en attendant les informations du service responsable. Le CEPD doit donc rendre son avis au plus tard le 26 septembre 2011 (le 25 étant un dimanche).

#### **3.2. Base légale et licéité du traitement**

L'article 5 du règlement n° 45/2011 établit des critères garantissant la licéité du traitement des données à caractère personnel. Selon l'article 5.a, le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou bien relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution de l'Union européenne. Le traitement effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions de l'Union comprend le traitement de données nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions (considérant 27).

Le traitement en question se base sur les règlements régissant les relations de l'institution avec son personnel, notamment les articles 43 et 100 du statut, articles 15.2 et 87 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, Décision de la Commission relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, ainsi que les notes du Directeur au personnel portant sur l'indicateur de production individuel dans le cadre de l'exercice d'évaluation.

L'établissement d'indicateurs de production individuels est considéré nécessaire pour l'évaluation quantitative du rendement de certains membres du personnel au sein du PMO. En état de cause, les indicateurs de production doivent contribuer que de manière non exhaustive à l'évaluation annuelle de certains gestionnaires qui doivent par ailleurs disposer des droits d'accès, de contrôle et de rectification comme prévu dans le modèle de note du Directeur (voir point 3.5).

Le CEPD constate que le traitement ne repose sur aucune base juridique spécifique. Au vu des risques spécifiques, à savoir son incidence sur les évaluations de rendement des personnes concernées, il recommande vivement à la Commission **d'adopter une décision** sur le traitement des données réalisé lors de la mise en place d'indicateurs de production individuels, qui devrait décrire ledit traitement et son incidence sur les évaluations du rendement. En plus, ce document devrait fournir des garanties adéquates permettant aux personnes concernées de rectifier des données inexactes, ainsi que de justifier certains chiffres.

### **3.3. Qualité des données**

Conformément à l'article 4.1.a, c et d, du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, ainsi qu'être exactes.

La licéité a déjà été abordée (voir point 3.2), l'exactitude et la loyauté doivent être examinées sous l'angle des droits des personnes concernées, ainsi que l'information fournie à ces derniers (voir points 3.6 et 3.7 respectivement).

Quant à la proportionnalité, les données collectées et traitées dans ce contexte (l'identifiant, la date et le nombre des dossiers-voir ci-dessus) semblent être adéquates, pertinentes et proportionnées par rapport à la mise en place d'indicateurs de production individuels.

### **3.3. Conservation des données**

En vertu de l'article 4.1.b du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes

concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, étant entendu que le traitement ultérieur doit être compatible avec les finalités initiales.

Au vu du motif avancé par la Commission, le CEPD estime que la période de conservation d'un an après l'exercice d'évaluation est en conformité avec le règlement.

#### **3.4. Transfert des données**

Le CEPD note que les données à caractère personnel traitées dans ce contexte peuvent être communiquées aux supérieurs hiérarchiques, la cellule Business Intelligence du PMO<sup>2</sup> et "toute autre personne désignée sur la base du besoin-du-savoir par voie de délégation". De plus, en cas de dispute, les données peuvent être transmises au Service Juridique de la Commission, Médiateur européen, CEPD, et Tribunal de la fonction publique.

Les transferts aux personnes spécifiées au sein du PMO peuvent être considérés comme étant nécessaires à l'établissement et l'utilisation d'indicateurs de production individuels, tandis que les transferts interinstitutionnels précités aux fins de l'exécution de la mission de supervision spécifique. Donc, ils sont en conformité avec l'article 7 du règlement n° 45/2001, à condition que tous les destinataires traitent les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Quant aux transferts à "toute autre personne désignée sur la base du besoin du savoir par voie de délégation", le CEPD note qu'il s'agit de toute autre personne qui devrait, à la demande du responsable du traitement, avoir accès à ces données. Vu le fait que ces destinataires peuvent relever de la Commission ou autre institution européenne, ainsi que des tiers, il invite la Commission à les examiner cas-par-cas afin d'assurer le respect des articles 7, 8 ou 9 du règlement.

#### **3.5. Droits des personnes concernées**

Les articles 13 à 19 du règlement n° 45/2001 prévoient un certain nombre des droits pour les personnes concernées, dont le droit d'accès aux données sur demande, le droit de rectification des données inexactes ou incomplètes, ainsi que le droit de ne pas être soumise à une décision automatisée.

Le CEPD note que les personnes concernées peuvent demander l'accès et la rectification des données en s'adressant au responsable du traitement, ainsi que l'accès aux données de production par simple demande à leur supérieur hiérarchique direct.

Il souligne l'obligation du responsable du traitement de garantir l'exercice effectif des droits des personnes concernées, notamment vis à vis de données générées de manière automatisée. A cet effet, le CEPD recommande particulièrement qu'il soit envisagé de mettre en œuvre une procédure par laquelle les personnes concernées pourraient contester l'exactitude des données produites par les moyens automatisés avant leur utilisation pour l'évaluation.

#### **3.6. Information des personnes concernées**

---

<sup>2</sup> considérée comme un sous-traitant, malgré son lien hiérarchique direct au responsable du traitement.

La déclaration de confidentialité spécifique accessible sur la page de l'intranet du PMO contient la majorité des informations prévues dans l'article 12 du règlement n° 45/2001. Pour que cette déclaration soit complète, le CEPD recommande l'ajout d'informations sur l'origine des données, ainsi que sur la logique sous-tendant le traitement des données générées de manière automatisée.

(...)

#### **4. Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission:

- adopte une base juridique spécifique pour la mise en place d'indicateurs de production individuels au sein du PMO, décrivant le traitement effectué et son incidence sur les évaluations du rendement et offrant des garanties adéquates aux gestionnaires concernés de telle sorte qu'ils puissent rectifier les données inexactes et/ou justifier certains chiffres;
- n'utilise pas les indicateurs de productivité individuels comme seul instrument pour l'évaluation annuelle du personnel concerné, mais fasse en sorte que d'autres moyens d'évaluation prenant en considération le point de vue de la personne concernée soient mis en œuvre;
- prenne des mesures pour que des gestionnaires concernés puissent effectivement exercer leurs droits d'accès et rectification;
- mette en place des garanties appropriées concernant les données générées de manière automatisée afin d'assurer que les intérêts légitimes des personnes concernées sont pris en compte, notamment en leur offrant la possibilité de justifier certains chiffres;
- modifie la déclaration spécifique de confidentialité conformément au point 3.6 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2011

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données